



Décision 2025/24 portant modification à l'acte constitutif de la régie de recettes auprès du camping intercommunal de Cavaillon

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*
- *Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*
- *Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la décision n°2021/15 du 26 mars 2021 portant création d'une régie de recettes auprès du camping intercommunal ;*
- *Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2025 ;*

Décide,

Article 1 : La décision n°2021/15 du 26 mars 2021 est abrogée.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du camping intercommunal de Cavaillon de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Article 3 : Cette régie est installée à 495, avenue Boscodomini – 84300 Cavaillon.

Article 4 : La régie fonctionne continuellement.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Montant des locations
2. Versement des arrhes
3. Frais de réservation
4. Encaissement des cautions
5. Fournitures diverses (glaçons, pain de glace, ménage, etc...)
6. Remboursement de matériels endommagés

*Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

	République française Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt	2025/...
	Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire	

Article 6 : Les recettes désignées à l’article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Paiement par chèque bancaire ;
- 2° : Paiement en numéraire ;
- 3° : Paiement en chèques vacances
- 4° : Paiement en e-chèques vacances ;
- 5° : Paiement par carte bancaire ;
- 6° : Paiement par virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l’usager d’une facture issue d’une application informatique : eseason.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Vaucluse.

Article 8 : L’intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d’un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 500 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable du SGC d’Avignon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas une indemnité de manieement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de manieement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et le comptable du SGC d’Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Fait à Cavaillon, le 19/02/2025

Le Président

Gérard DAUDET



*Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.*